Arrêt du 13 mai 2015 CHYWBKE SOCIVE COOK DAVAPEL DE REIMS

Arrêt n° 6.5% de la Marne, il a été extrait ce qui suit. Cour d'Appel de REIMS, département Oes minutes du Secretariai Graffe de la

\$102/\$0/£1 np

VPPELANTE:

paritaire de REIMS, section CO (n° F 12/00623) d'un jugement rendu le 28 mars 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation Affaire no: 14/01492

GW/BD

26 Place de la Liberté Madame Jézabel COLLIN

21100 KEIMS LA NEUVILLETTE

comparante en personne, assistée de Mme Florence SPAETER (Délégué syndical

Formule exécutoire le :

Alain ROCH
DESS EN DROIT DES SOCIÉTÉS
AVOCAT A LA COUR
91 fer, bd Général Leclerc
Entrée : 41, rue Bacquenois - B.P. 21
51081 REIMS CEDEX
181: 55 28 25 15 18

INTIMÉE:

ELIC SUCF MOBILITES

75699 PARIS CEDEX 14 34 rue du Commandant Mouchotte

représentée par Me Alain ROCH, avocat au barreau de REIMS

<u>DÉBATS</u>:

ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré. plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties mai 2015, Madame Guillemette MEUNIER, conseiller rapporteur, a entendu les A l'audience publique du 11 mars 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 13

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré:

Madame Valérie AMAND, conseiller Madame Guillemette MEUNIER, conseiller Madame Martine CONTÈ, président

GREFFIER lors des débats:

de greffier Madame Bénédicte DAMONT, adjoint administratif assermenté faisant fonction

administratif assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision Madame Martine CONTE, président, et Madame Bénédicte DAMONT, adjoint au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour

: TÄNNA

a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure:

Madame Jézabel COLLIN a été embauchée par la SNCF (EPIC SOCIÈTE NATIONALE DES CHEMINS DE FER) en qualité de rédacteur stagiaire suivant contrat de travail à durée indéterminée du 4 juillet 1978.

Par courrier du 8 mars 2005, Madame COLLIN a réclamé sans succès l'obtention de la position de rémunération 22 pour la qualification E, alors qu'elle occupait un poste d'attributaire logement à la Direction du Management de Reims.

L'année suivante, Madame COLLIN a réitéré sa demande, et a obtenu satisfaction le 1 er avril 2006.

Du let janvier au 31 décembre 2007, Madame COLLIN a réalisé une mission au sein de l'infrapole Champagne Ardenne à Chalons en Champagne en tant qu'assistante contrat logistique. A partir du let janvier 2008, Madame COLLIN a été missionnée au Centre Mutualisé de Gestion administrative (CMGA) de Mohon (02) en qualité d'appui au responsable du collectif gestion administrative. Elle a alors estimé prétendre à des allocations de déplacement pour repas, conformément au règlement interne RH 00131, n'étant pas mutée et aucun poste n'ayant été crée.

Le 1er avril 2010, Madame COLLIN a bénéficié du conventionnement au nouveau service mis en place : l'Espace Mobilité Emploi. Ce conventionnement lui a octroyé des allocations de déplacements pour repas à partir du 26 avril 2010.

Le 8 novembre 2010, Madame COLLIN a rejoint la Direction des Affaires Territoriales, puis à compter du let janvier 2012, elle a obtenu un poste pérenne d'assistante du manager engagement sociétal à la Direction Régionale de Reims.

Madame COLLIN a bénéficié de la rémunération 23 à compter du 1 er avril 2013.

Le 29 novembre 2012, Madame COLLIN a saisi le conseil de prud'hommes de Reims aux fins de voir rectifier son changement de position au ler avril 2010 et

de voir condamner la SNCF à lui verser les sommes suivantes :

- Rappels de salaire du 1er avril 2010 au 31 mars 2013 :

- Allocations de déplacement repas de 2008 à 2010 :

- Allocations de déplacement repas de 2008 à 2010 :

- Prime versée en avril 2010 :

- Pommages et intérêts pour discrimination :

Par jugement contradictoire du 28 mars 2014, régulièrement notifié le 14 avril 2014, le conseil de prud'hommes de Reims a débouté Madame COLLIN de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à payer à la SNCF la somme de

∋ 00°00∠

700 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 12 mai 2014, Madame COLLIN a relevé appel de ce jugement.

Prétentions et moyens:

Pour un plus ample exposé, la Cour se réfère expressément aux écritures remises

- le 5 mars 2015 par l'appelante,

- Article 700 du code de procédure civile :

- le 11 mars 2015 par l'intimée, et oralement soutenues à l'audience.

Madame COLLIN demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux allocations de déplacement pour repas et à l'article 700 du code de procédure civile. Elle sollicite la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 5.963,95€ au titre des allocations de déplacement pour repas de 2008 à 2010, outre 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner Madame COLLIN à lui verser la somme de $500~\rm C$ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

WOLIFS DE LA DÉCISION:

Madame COLLIN ayant entendu limiter son appel aux seules dispositions du jugement querellé la déboutant de sa demande d'indemnité de déplacement de repas et la Cour n'étant saisie d'aucun moyen remettant en cause le jugement hors cette question, celui-ci sera confirmé en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes de rappels de salaire du 1er avril 2010 au 31 mars 2013, de prime versée en avril 2010 et de dommages et intérêts pour discrimination.

Selon le régime général des allocations de déplacement, il est spécifié aux termes de l'article 114.1 du référentiel ressources humaines RH 0131, applicable au cas d'espèce, que l'attribution des allocations de déplacement n'est justifiée que si le déplacement entraîne des frais supplémentaires pour l'agent, étant précisé que l'agent est considéré en déplacement lorsque pour les besoins du service il sort l'agent est considéré en déplacement lorsque pour les besoins du service il sort de sa zone d'emploi. La zone d'emploi d'un agent englobe toutes les installations situées à moins de 3 km de son unité d'affectation.

Il n'est pas contestée que Madame COLLIN a été embauchée par la SNCF le 6 juillet 1978 à la Direction du management de REIMS en tant que rédacteur stagiaire avant d'être commissionnée le le juillet 1979 et y a occupé différents postes et effectué diverses missions. Il résulte par ailleurs des messages échangés entre la salariée et sa hiérarchie versés à la procédure que Madame COLLIN a accepté de réaliser une mission au CMGA de MOHON à partir du le janvier accepté de réaliser une mission au CMGA de MOHON à partir du le janvier conventionnement à l'espace mobilité emploi à compter du ler mars 2010, faute de bénéficier d'un poste de cadre permanent depuis la suppression de son poste.

A la lecture de ses bulletins de salaire pour la période de son affectation au CGMA de MOHON, Madame COLLIN était rattachée comme auparavant en tant que "technicien administratif principal" à la "Direction Régionale de REIMS, Activité MR REIMS". Par ailleurs, la "formule de consultation" portant changement d'unité d'affectation avec changement de zone normal d'emploi, si ne démontre par aucune pièce avoir présenté cette formule à la connaissance de la salariée à la différence de celle en date du 20 décembre 2011 régulièrement communiquée. La copie du fond d'écran retraçant la carrière de Madame communiquée. La copie du fond d'écran retraçant la carrière de Madame COLLIN à la disposition de l'employeur ne fait apparaître aucun changement d'unité d'affectation pendant la période où elle se trouvait en mission.

A cet égard, il convient de relever que la lettre de mission en date du 10 juin

2007, qui lui était adressée, évoquait une mission au CGMA pouvant commencer début janvier 2008 et pouvant prendre fin dès acceptation d'un "poste du CO". La fiche d'évaluation remplie par le supérieur de Madame COLLIN porte de surcroît la mention de "mission réalisée par la salariée auprès de cet organisme", quand bien même cette mission réalisée par la salariée auprès de cet organisme", descriptif d'activité de transition professionnelle signé ultérieurement par Madame COLLIN précisait clairement que le service utilisateur était une GMGA avec pour lieu de mission Charleville Mézières. Le représentant du syndicat avec pour lieu de mission Charleville Mézières. Le représentant du syndicat dans un courrier adressé à l'employeur le 5 mars 2008 sur l'absence d'entretien d'orientation dans la forme prévue par le référentiel RF 0910 si une mutation devait être décidée.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être considéré que l'acceptation par Madame COLLIN de cette mission et son affectation consécutive au CGMA emportaient changement d'unité d'affectation et de zone d'emploi, laquelle demeurait circonscrite à REIMS. En conséquence, Madame COLLIN est bien fondée à revendiquer l'application des dispositions du règlement du personnel RH0131 tel que rappelées ci avant.

Toutefois, ainsi que le souligne l'employeur, l'article 114.2 de ce même référentiel subordonne l'attribution d'allocations pour repas à un agent travaillant en dehors de sa zone d'emploi à la condition que sa coupure déjeuner soit supérieure à une heure et qu'il n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant CE ou CCE.

Il convient de relever sur ce point, de concert avec les premiers juges, que les horaires effectués par la salariée de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 10 à 16 h 10 et à sa demande selon l'attestation de Madame POIRIER selon laquelle la salariée "avait négocié ses horaires auprès de la Direction régionale", ne lui permettaient pas de bénéficier d'allocation dès lors qu'elle observait une pause de moins d'une pars de bénéficier d'allocation dès lors qu'elle observait une pause de moins d'une prendre ses repas dans des restaurants administratifs, conventionnés par le CE et prendre ses repas dans des restaurants administratifs, conventionnés par le CE et assimilables à un restaurant géré directement par le CE, situés à une distance de lo à 15 minutes de son lieu de travail à l'instar de ses collègues tel Monsieur TATON qui en atteste.

Enfin, la comparaison faite par Madame COLLIN avec le traitement réservé à un autre salarié dont il n'est communiqué ni la situation exacte ni les heures de travail est inopérante au regard des règles fixées par le référentiel des ressources humaines à établir la preuve d'un droit à l'indemnité revendiquée.

L'ensemble de cette analyse impose en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Madame COLLIN de l'ensemble de ses demandes.

Madame COLLIN succombant principalement sera condamnée aux dépens. Toutefois les circonstances de la cause ne justifient pas, par voie d'infirmation du jugement, de faire droit à la demande de l'epiC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, la demande de Madame COLLIN à ce titre étant par ailleurs rejetée.

FAR CES MOTIFS:

conformément à la loi, La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré

aux frais irrépétibles; Confirme le jugement déféré en ses dispositions à l'exception de celles relatives

L'infirme de ce chef,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute l'EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER de sa

demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

pour frais irrépétibles. Condamne Madame Jézabel COLLIN aux dépens d'appel et rejette sa demande

FE GKELLIEK

TE PRÉSIDENT

CERTIFIÈE CONFORME À L'ORIGINAL POUR EXPÉDITION